

VS_GERICHTE P1 15 48 vom 3. Dezember 2015

VS Kantonsgericht, 2015-12-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1 15 48](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_15_48)

FR: VS_GERICHTE P1 15 48 du 3 décembre 2015

IT: VS_GERICHTE P1 15 48 del 3 dicembre 2015

Regeste

P1 15 48 JUGEMENT DU 3 DECEMBRE 2015 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale II
Composition : Jean-Pierre Derivaz, président; Stéphane Spahr et Bertrand Dayer, juges;
Geneviève Berclaz Coquoz, greffière; en la cause Ministère public, appelé, représenté par
M_____ contre X_____, prévenu appelant, représenté par Me N_____
(violation grave de la LStup [art. 19 al. 2 let. a et c LStup]) recours contre le jugement du 10
juin 2015 du Tribunal du IIIe arrondissement pour le

Erwägungen

E. 4

Les premiers juges ont rappelé de manière pertinente la teneur et la portée de l'article 19 al. 1 et 2 LStup, en sorte que l'on peut s'y référer (consid. 3 du jugement querellé).

- 15 - En l'espèce, du mois d'avril 2012 jusqu'à son arrestation, le 2 septembre 2014, le prévenu a vendu ou offert quelque 379 g de cocaïne pure, conditionnée sous forme de boulettes et de demi-boulettes, cédées à différents consommateurs. Il a agi avec conscience et volonté. Le seuil du cas grave - 18 g s'agissant de ce stupéfiant - est largement dépassé, en sorte que la condamnation de l'intéressé pour infraction à l'article 19 al. 2 let. a CP ne procède pas d'une violation du droit fédéral. L'appelant n'exerçait pas d'activité professionnelle. Il s'est adonné au trafic de stupéfiants pour couvrir notamment ses besoins incompressibles. Il y a consacré l'essentiel de son temps durant plus de deux ans. Il a donné suite aux nombreuses demandes de consommateurs réguliers. Son chiffre d'affaires s'est élevé à 134'500 francs. Il sied de rappeler, à cet égard, que la durée de l'activité délictueuse ne doit pas être prise en considération (ATF 129 IV 188 consid. 3.2). Dans ces conditions, les premiers juges ont, à juste titre, considéré que l'auteur avait agi par métier, au sens de l'article 19 al. 2 let. c LStup.

E. 5

Le prévenu n'a pas contesté s'être rendu coupable de faux dans les certificats au sens de l'article 252 al. 3 CP, en sorte qu'il peut être fait référence, à cet égard, au considérant pertinent du jugement entrepris (consid. 4 du jugement querellé).

E. 6

Le prévenu conteste, subsidiairement, la mesure de la peine.

E. 6.1

Les premiers juges ont rappelé la teneur et la portée de l'article 47 CP, ainsi que les principes applicables dans le domaine spécifique des infractions à la LStup, en sorte que l'on peut s'y référer (consid. 5a du jugement querellé).

E. 6.1.1

Il convient d'ajouter que, selon l'article 3 al. 2 DPMIn, lorsque plusieurs infractions commises avant et après l'âge de 18 ans doivent être jugées en même temps, le code pénal est seul applicable en ce qui concerne les peines. Conformément à l'article 49 al. 3 CP, en pareille hypothèse, le juge fixe la peine d'ensemble en application des al. 1 et 2, en sorte que l'auteur ne soit pas plus sévèrement puni que si les diverses infractions avaient fait l'objet de jugements distincts. Autrement dit, l'auteur ne doit pas être jugé plus sévèrement parce qu'il comparait pour l'ensemble de ses actes devant une juridiction pour adultes. La sanction prévue pour les mineurs est notoirement et logiquement moins sévère que celle des adultes. Aussi, l'autorité de jugement devra distinguer les faits qui se sont produits avant les dix-huit ans, qui méritent une peine moins sévère, et les faits ultérieurs, qui justifient une

- 16 - sanction d'adulte (Queloz/Humbert, Commentaire romand, 2009, n. 100 ad art. 49 CP; cf. ég. Riedo, Jugendstrafrecht und Jugendstrafprozessrecht, 2013, n° 520).

E. 6.1.2

Le comportement de la victime peut constituer une circonstance atténuante, si elle provoque l'auteur par un comportement initial. Ainsi, selon l'article 48 let. b CPP, le juge peut atténuer la peine lorsque l'auteur a été induit en tentation grave par la conduite de la victime. Il faut toutefois que la victime ait excité et tenté l'auteur jusqu'à ce qu'il succombe, par un comportement actif ou par des pressions morales (arrêt 6B_494/2008 du 12 septembre 2008 consid. 2.1.3; ATF 97 IV 76). La conduite de la victime doit avoir été si provocante que même un homme conscient de ses responsabilités aurait eu de la peine à y résister (arrêt 6B_494/2008 du 12 septembre 2008 consid. 2.1.3; ATF 102 IV 273 consid. 2c; 98 IV 67 consid. 1c). Le juge ne saurait retenir cette circonstance atténuante au motif que la «morale» de la victime serait douteuse ou que l'auteur se serait vu offert une «occasion favorable» (arrêt 6B_494/2008 du 12 septembre 2008 consid. 2.1.3). Cette circonstance atténuante ne s'applique pratiquement qu'en matière d'infraction sexuelle (arrêt 6B_281/2013 du 16 juillet 2013 consid. 3.2.4). L'article 48 let. e CP conduit à l'atténuation de la peine à la double condition que l'intérêt à punir ait sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur se soit bien comporté dans l'intervalle. La jurisprudence admet qu'il s'est écoulé un temps relativement long au sens de l'article 48 let. e CP lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale ont été atteints. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction (ATF 140 IV 145 consid. 3.1; 132 IV 1 consid. 6.2). Pour déterminer si l'action pénale est proche de la prescription, le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis, et non au jugement de première instance (moment où cesse de courir la prescription [art. 97 al. 3 CP]). Ainsi, lorsque le condamné a fait appel, il faut prendre en considération le moment où le jugement de seconde instance a été rendu dès lors que ce recours a un effet dévolutif (cf. art. 398 al. 2 CPP; ATF 140 IV 145 consid. 3.1; 132 IV 1 consid. 6.2.1).

E. 6.2

La situation personnelle du prévenu a été exposée (consid. 2.1). Il n'a pas d'antécédents judiciaires. Avant le 31 décembre 2013, il a vendu à EE_____, 101.5 g de cocaïne, à FF_____, 130.6 g, à S_____, 31.5 g, à GG_____, 51.2 g, à HH_____, 29.8 g, à KK_____, 4.2 g, à OO_____, 50.4 g et à

- 17 - PP_____, 49.8 g, soit une quantité pure de quelque 148.1 g (33% de 449 g [101.5 g + 130.6 g + 31.5 g + 51.2 g + 29.8 g + 4.2 g + 50.4 g + 49.8 g]). Il convient donc de tenir

compte de la peine encourue par un mineur, soit un jour à un an, s'agissant d'un crime passible d'une peine privative de liberté inférieure à 3 ans au moins (art. 25 al. 1 et 2 let. a DPMIn; cf. FF 1999 p. 2057). La culpabilité du prévenu est lourde. Il a vendu une quantité de cocaïne importante, soit, à compter de 18 ans révolus, quelque 230.9 g et, avant la majorité, environ 148.1 g. Il savait ou aurait dû savoir que cette quantité était propre à mettre en danger la santé de plusieurs centaines de personnes. Il ne le conteste pas. Le prévenu a transgressé la loi dans une situation de nécessité, à tout le moins à compter du mois de mars 2013. Il vivait alors dans la clandestinité et ne bénéficiait plus d'une aide financière. Son jeune âge doit, en outre, être pris en compte dans la fixation de la peine. Durant la détention, l'intéressé a adopté un bon comportement. Il a donné satisfaction dans l'exécution des tâches qui lui étaient confiées. Après avoir contesté les faits pendant l'instruction et devant les premiers juges, le prévenu les a finalement admis en partie. Il a qualifié sa faute de «très, très grave», avant d'exprimer des regrets. Même s'il a minimisé, dans le temps, l'ampleur des transactions, cela laisse augurer la prise de conscience de la nécessité de changer de comportement. Le prévenu fait valoir, à titre de circonstance atténuante, qu'il a été induit en tentation grave par la conduite des consommateurs. La demande d'un intéressé à un trafiquant ne se confond pas avec une conduite si provocante que même un homme conscient de ses responsabilités aurait eu de la peine à y résister. Les consommateurs, qui ont mis en cause l'appelant, n'ont, en particulier, pas déclaré qu'ils avaient dû insister pour obtenir de la drogue. S_____ a souligné que, lorsqu'il le contactait, le prévenu «était rapidement là». L'appelant a, en outre, offert des boulettes de cocaïne à FF_____ et des demi-boulettes à II_____ et GG_____. Il ne saurait dès lors prétendre que les intéressés ont donné lieu à la cession de stupéfiants de façon si sérieuse qu'il ne paraît pas entièrement responsable de sa décision de transgresser la loi. Le motif d'atténuation invoqué, qui joue, de surcroît, essentiellement un rôle en matière de délits sexuels, ne saurait donc être retenu. L'appelant se prévaut également de l'écoulement du temps. Les infractions ont été commises du printemps 2012 à l'été 2014. Les deux tiers du délai de prescription de

- 18 - 15 ans (art. 97 al. 1 let. b CP) ne sont pas atteints. Il n'y a dès lors pas lieu d'atténuer la peine en raison de l'effet guérisseur de l'écoulement du temps. Le concours d'infractions commande une peine aggravée (art. 49 al. 1 CP). Eu égard à l'ensemble des circonstances, en particulier au jeune âge du prévenu, à sa situation précaire à compter du mois de mars 2013, et aux aveux partiels aux débats en appel, la cour estime que la peine privative de liberté prononcée par les premiers juges - 45 mois - est exagérément sévère. Une peine de 3 ans est nécessaire, mais suffisante pour réprimer le comportement contraire au droit adopté par l'intéressé. La détention avant jugement, subie depuis le 2 septembre 2014, doit être déduite de la peine prononcée (art. 51 CP).

E. 6.3

Une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus peut être assortie d'un sursis partiel afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (cf. art. 43 al. 1 CP). L'octroi du sursis partiel, comme celui du sursis complet, suppose que le pronostic quant au comportement futur de l'auteur ne soit pas défavorable (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1, 53 consid. 4.3.1, 60 consid. 7.4 et 7.5). Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. La prise de conscience de la responsabilité de

l'auteur, les remords ou regrets exprimés ainsi que le comportement durant la procédure pénale sont autant de critères déterminants à prendre en considération dans l'établissement du pronostic (arrêt 6B_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 1.4.2). Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 135 IV 180 consid. 2.1; 134 IV 5 consid. 4.4.2). Le fait que la peine est, le cas échéant, exécutée partiellement doit être pris en compte (arrêt 6B_510/2010 du 4 octobre 2010 consid. 4.2). Lorsqu'il prononce une peine privative de liberté assortie d'un sursis partiel, le juge doit fixer au moment du jugement la quotité de la peine qui est exécutoire et celle qui est assortie du sursis. S'il prononce une peine de trois ans de privation de liberté, il peut assortir du sursis une partie de la peine allant de dix-huit à trente mois (art. 43 al. 2 et 3 CP).

- 19 -

E. 6.4

En l'espèce, au vu de la peine infligée, soit trois ans de privation de liberté, l'octroi d'un sursis partiel est objectivement possible. L'appelant n'a pas d'antécédents judiciaires. Durant l'instruction et en première instance, il a contesté les faits qui lui étaient imputés. En revanche, aux débats d'appel, il les a reconnus pour partie. Il a qualifié son comportement de «très, très grave» et a exprimé des remords. Ainsi qu'il a été relevé, l'intéressé a transgressé la loi par nécessité. Durant la détention avant jugement, il s'est bien comporté. L'exécution d'une partie de la peine est, par ailleurs, de nature à détourner l'appelant, qui n'a pas 20 ans révolus, de la délinquance. Dans ces circonstances, le pronostic n'est pas défavorable. Il y a dès lors lieu de lui accorder le sursis partiel. La durée de la peine ferme est fixée à dix-huit mois. X_____ est, partant, mis au bénéfice du sursis partiel à raison de dix-huit mois, avec un délai d'épreuve de trois ans, eu égard au risque de récidive.

E. 7

Le prévenu n'a pas entrepris les chiffres 2 et 3 du dispositif - sort des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés -, qui sont confirmés pour les motifs pertinents exposés par les premiers juges (consid. 8 du jugement querellé).

E. 8

Si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP).

E. 8.1

En vertu de l'article 426 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (al. 1). En l'occurrence, l'appelant est reconnu coupable de violation grave de la loi fédérale sur les stupéfiants et de faux dans les certificats. Il est condamné à trois ans de peine privative de liberté. Les frais d'instruction et de première instance, non contestés, fixés respectivement à 4900 fr. et 1800 fr., conformément aux dispositions applicables (art. 10 al. 2, 13 al. 1 et 2, 22 let. b et d LTar), sont dès lors mis à sa charge.

E. 8.2.1

L'article 428 al. 1 CPP prévoit que les frais dans la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle

mesure ses conclusions sont admises (arrêt 6B_438/2013 du 18 juillet 2013 consid. 2.4; Domeisen, Commentaire bâlois, 2e éd., 2014, n. 6 ad art. 428 CPP).

- 20 - Pour la procédure d'appel devant le Tribunal cantonal, l'émolument est compris entre 380 fr. et 6000 fr. (art. 22 let. f LTar).

E. 8.2.2

En l'occurrence, l'appel du prévenu, qui tendait au prononcé d'une peine compatible avec l'octroi du sursis partiel, est admis. Les frais de seconde instance sont, partant, mis à la charge de l'Etat du Valais. La cause présentait un degré de difficulté ordinaire. Eu égard aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, les frais sont fixés à 1200 fr. (y compris, l'émolument de la décision du 19 août 2015).

E. 8.3.1

Le Ministère public peut contester le montant de l'indemnité pour la défense d'office (ATF 139 IV 199 consid. 4). Le conseil d'office est également légitimé à se plaindre du montant des honoraires qui lui ont été alloués (arrêt 6B_353/2012 du 26 septembre 2012 consid. 3, et réf. cit.). En l'espèce, les intéressés n'ont pas contesté l'indemnité de 4400 fr. allouée au conseil commis d'office. La cour de céans ne saurait dès lors examiner l'ampleur de ce montant. Le prévenu sera tenu de le rembourser à l'Etat du Valais dès que sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

E. 8.3.2

Le sort des dépens de la procédure d'appel est réglé par l'article 436 al. 1 CPP (Domeisen, n. 3 ad art. 428 CPP). En vertu de cette disposition, les prétentions en indemnités dans la procédure de recours sont régies par les articles 429 à 434 CPP. Cela implique, d'une manière générale, que les indemnités sont allouées ou mises à la charge des parties dans la mesure où celles-ci ont eu gain de cause ou ont succombé (Wehrenberg/Frank, Commentaire bâlois, 2e éd., 2014, n. 4 ad art. 436 CPP; Mizel/Rétornaz, Commentaire romand, 2011, n. 1 ad art. 436 CPP). Les honoraires varient entre 1100 fr. et 8800 fr. devant le Tribunal cantonal, en appel (art. 36 LTar).

E. 8.3.3

En l'occurrence, l'activité du conseil du prévenu a, pour l'essentiel, consisté à rédiger la déclaration d'appel, à préparer les débats et à participer à cette audience. Le degré de difficulté de la cause doit être qualifié d'ordinaire. Il convient de tenir compte de la responsabilité accrue qui lui incombait eu égard à la peine prononcée en première instance. Dans ces circonstances, l'Etat du Valais versera, à titre de dépens, une indemnité de 2000 fr. à Me N_____, débours compris.

- 21 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.